

PROVINCE DE NAMUR

-----  
Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE

**SOMBREFFE**

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES  
GÉNÉRALES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 14 novembre 2019**

**Présents :**

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président  
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-  
DOUMONT, Echevins  
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS  
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-  
PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-  
BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E.  
VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers  
communaux  
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

**Objet : Affaires Générales: Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes - pour les exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'une profondeur de 3 mètres est nécessaire par emplacement afin qu'un commerçant puisse exposer l'ensemble de ces produits et puisse s'installer derrière son emplacement;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes.

Sont visées les activités ambulantes tombant sous l'application de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Est considérée comme activité ambulante toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation au registre du commerce ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre.

**Article 2 :**

Ne sont pas soumises à la présente redevance :

- les activités énumérées à l'article 5 de la Loi du 25 juin 1993 susvisée ;
- les brocantes organisées ou autorisées par la commune, soumises à un règlement-redevance distinct.

**Article 3 :**

La redevance est due par l'occupant de la voie publique.

**Article 4 :**

La redevance est fixée à 1.75 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 3 mètres) et par jour.

**Article 5 :**

Le contribuable est tenu de porter à la connaissance de la commune le lieu et le moment de l'occupation du domaine public préalablement à celle-ci.

**Article 6 :**

La redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du préposé ou à l'administration communale.

**Article 7 :**

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

**Article 8 :**

Au cas où une même situation donne lieu à l'application de ce règlement et de celui qui établit une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, seul est applicable ce dernier règlement.

**Article 9 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,  
(s) Etienne BERTRAND

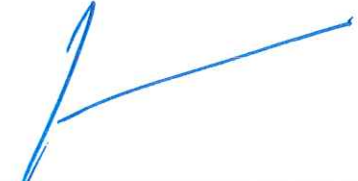
Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Thibaut NANIOT



Etienne BERTRAND

1

2